



CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Initiative de la déclaration

- ✓ Il revient à l'enseignant de demander le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
Ne pas attendre que l'initiative du chef d'établissement ou de l'administration

Forme de la déclaration

- ✓ La déclaration peut être faite par tout moyen. Elle doit comporter
 - 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Un formulaire type est mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique et communiqué par l'administration à l'agent à sa demande ;
 - 2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délai pour adresser sa déclaration

- ✓ La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident ou à compter de la date du certificat médical lorsque ce document est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident.
- ✓ La déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'administration dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle l'agent est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Lorsque ces délais de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.

- ✓ Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, l'agent adresse à l'administration dont il relève, dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical.

Les délais prévus pour déclarer l'accident de service, la maladie professionnelle ou pour adresser le certificat médical ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'[article L. 169-1 du code de la sécurité sociale](#) (victimes

d'un acte de terrorisme) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

ROLE DE L'ADMINISTRATION

Constitution du dossier

- ✓ L'administration qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :
 - 1° Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé;
 - 2° Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

- ✓ Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :
 - 1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;
 - 2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme compétente.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical.

Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée.

La commission de réforme

- ✓ La commission de réforme est consultée :
 - 1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
 - 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
 - 3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service.

- ✓ Lorsque la déclaration est présentée au titre d'une maladie professionnelle, le médecin de prévention ou du travail remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées par la réglementation.

Décision de l'administration

- ✓ Au terme de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et, lorsqu'elle est constatée, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.
Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.
Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.
« Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical à son administration précisant la durée probable de l'incapacité de travail.
- ✓ Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'administration peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par un médecin agréé. Elle procède obligatoirement à cette contre-visite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.
La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.
- ✓ **Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs, son emploi peut être déclaré vacant.**

SITUATION DE L'AGENT

- ✓ Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve ses avantages familiaux et l'indemnité de résidence.
- ✓ Il doit informer l'administration de tout changement de domicile et, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'administration de ses dates et lieux de séjour.
A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.
- ✓ Il doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (production des œuvres de l'esprit).
En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et

des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

- ✓ Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application du présent titre, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.
- ✓ Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'administration un certificat médical final de guérison ou de consolidation.
Toute modification dans l'état de santé du fonctionnaire, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison ou de consolidation de la blessure et qui entraîne la nécessité d'un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service et au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement correspondants.
La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues pour la déclaration initiale à l'administration d'affectation du fonctionnaire à la date de cette déclaration.
L'administration apprécie la demande de l'agent dans les conditions prévues au présent titre.
- ✓ Le fonctionnaire retraité peut demander à l'administration ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les conditions prévues par le présent titre, des dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :
 - 1° L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'[article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) ;
 - 2° La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
 - 3° La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.